

**PROJET SOUMIS A CONSULTATION
OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION JUSQU'A
PUBLICATION DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE**

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 E

N° DU

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX. ARTICLES 2 ET 77 DE LA LOI DE FINANCES POUR
2010 (LOI N°2009-1673 DU 30 DECEMBRE 2009).

NOR : M:\SECRETARIATS\SECB\BOB2\POOL\B2-1-10\164410 - BOI IFER\164410 PROJET BOI IFER.DOC

Bureau B 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 2.3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 institue une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), codifiée à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts. Cette imposition, qui s'applique à certaines catégories de biens, est constituée de sept composantes respectivement codifiées aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B du même code.

L'article 77.2 de la loi de finances précitée prévoit la répartition du produit de cette imposition entre les collectivités territoriales.

Cette imposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : LES COMPOSANTES DE L'IFER	4
Section 1 : IFER sur les éoliennes et hydroliennes	5
A. CHAMP D'APPLICATION	6
I. Installations imposées	6
II. Fait générateur et arrêt de l'imposition	9
1. Fait générateur	9
2. Arrêt de l'imposition	12
III. Redevable	14
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	16
Section 2 : IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	18
A. CHAMP D'APPLICATION	19
I. Installations imposées	19
II. Fait générateur et arrêt de l'imposition	21
1. Fait générateur	21
2. Arrêt de l'imposition	23
III. Redevable	24
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	26

Section 3 : IFER sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique	28
A. CHAMP D'APPLICATION	29
I. Installations imposées	29
II. Fait générateur et arrêt de l'imposition	31
1. Fait générateur	31
2. Arrêt de l'imposition	33
III. Redevable	34
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	36
Section 4 : IFER sur les transformateurs électriques	37
A. CHAMP D'APPLICATION	38
I. Installations imposées	38
II. Redevable	39
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	41
Section 5 : IFER sur les stations radioélectriques	43
A. CHAMP D'APPLICATION	44
I. Installations imposées	44
1. Définition des stations radioélectriques	44
2. Décompte des stations radioélectriques	45
II. Stations hors du champ d'application de l'IFER	46
III. Redevable	47

B. CALCUL DE L'IMPOSITION	50
C. REPARTITION DU MONTANT DE L'IFER ENTRE LES DIFFERENTS REDEVABLES	53
Section 6 : IFER sur le matériel ferroviaire roulant	55
A. CHAMP D'APPLICATION	56
I. Matériels imposés	56
1. Le réseau ferré national (RFN)	56
2. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs	57
3. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux	60
II. Redevable	63
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	67
C. REPARTITION DU MONTANT DE L'IFER DANS LE CADRE DE REGROUPEMENTS INTERNATIONAUX D'ENTREPRISES FERROVIAIRES	70
Section 7 : IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	71
A. CHAMP D'APPLICATION	72
I. Matériels imposés	72
II. Redevable	74
B. CALCUL DE L'IMPOSITION	75
CHAPITRE 2 : TERRITORIALITE	76
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT	78
Section 1 : Obligations déclaratives et de paiement des redevables	78
Section 2 : Obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France	82
CHAPITRE 4 : AFFECTATION DU PRODUIT DE L'IFER AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES	87
Section 1 : Collectivités affectataires	87

Annexe 1 : Tableau récapitulatif

Annexe 2 : Extrait de l'article 2 de la loi n°2009- 1673 du 30 Décembre 2009 de finances pour 2010

Annexe 3 : Décret n° ... du ... 2010 précisant les obligations déclaratives des entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et les obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France en application des articles 1635-0 quinquies et 1649 A ter du code général des impôts

Annexe 4 : Décret n° du ... relatif à la définition des zones non couvertes par les réseaux de téléphonie mobile au 1^{er} janvier 2010

Annexe 5 : Arrêté n° du ... 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Annexe 6 : Partage d'installations de réseaux – Différents niveaux de partage

INTRODUCTION

1. L'article 2.3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 instaure une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales.
2. Cette imposition, prévue à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts (CGI), s'applique à certaines catégories de biens. Chacune des composantes de l'IFER correspond à une catégorie de biens imposés.
3. La présente instruction a pour objet de commenter ce nouveau dispositif.
NB : Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du CGI ou de ses annexes.

CHAPITRE 1 : LES COMPOSANTES DE L'IFER

4. L'IFER est constituée par les composantes suivantes :
 - IFER sur les éoliennes et hydroliennes (art. 1519 D) ;
 - IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (art. 1519 E) ;
 - IFER sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique (art. 1519 F) ;
 - IFER sur les transformateurs électriques (art. 1519 G) ;
 - IFER sur les stations radioélectriques (art. 1519 H) ;
 - IFER sur le matériel ferroviaire roulant (art. 1599 quater A) ;
 - IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (art. 1599 quater B).

Section 1 : IFER sur les éoliennes et hydroliennes

5. Conformément aux dispositions de l'article 1519 D, les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres) et les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants (hydroliennes) situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale sont imposées à l'IFER.

Il est rappelé que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (éoliennes maritimes) ne sont pas imposées à l'IFER mais à une taxe spécifique prévue à l'article 1519 B.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

6. Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.
7. La puissance électrique installée correspond à la puissance électrique maximale qui peut être produite pendant un temps de fonctionnement prolongé, la totalité des installations étant supposée entièrement en état de fonctionnement. Il ne s'agit pas de la puissance électrique effectivement délivrée par l'installation de production d'énergie électrique, mais d'une caractéristique technique de l'installation.

8. S'agissant des installations utilisant l'énergie mécanique des courants, celles-ci sont imposées si elles sont situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale¹.

II. Fait générateur et arrêt de l'imposition

1. Fait générateur

9. Une installation est imposée à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique.

10. On entend par date de premier couplage au réseau électrique la date à laquelle les bornes du générateur d'électricité de l'installation sont, pour la première fois, connectées au réseau de transport ou de distribution d'électricité, même pour réaliser des essais.

11. La date de premier couplage au réseau peut être déterminée par une attestation délivrée par l'organisme chargé du transport ou de la distribution d'électricité.

2. Arrêt de l'imposition

12. Une installation cesse d'être imposée à l'IFER le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation.

13. La date de mise à l'arrêt définitif fait l'objet d'une décision par l'exploitant de l'installation de production d'électricité. Cette décision est notifiée le cas échéant aux autorités administratives.

Exemple :

Une société A décide le 25 mai N la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité. La date prévue de mise à l'arrêt définitif est le 30 décembre N+1.

L'installation de production d'électricité est imposée à l'IFER au titre de N et N+1. En revanche, elle n'est plus imposée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de mise à l'arrêt définitif, soit à compter du 1^{er} janvier N+2.

III. Redevable

14. L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

15. Tous les exploitants, quel que soit leur statut, sont redevables de l'IFER et aucune exonération n'est prévue.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

16. Le tarif de l'IFER est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'IFER s'applique à chacune des installations imposables de l'exploitant.

¹ Les eaux intérieures sont les eaux qui sont situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale. Conformément à l'article 5 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 ratifiée par l'Etat Français, la ligne de base est la laisse de basse mer le long de la côte telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier. Par ailleurs, la mer territoriale s'étend jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

17. Exemple : une entreprise exploite au 1^{er} janvier 2010 trois éoliennes :

Eoliennes	Puissance électrique installée	IFER due en euros
A	120 KW	350 (2,913 x 120)
B	80 KW	0 (la puissance est en deçà du seuil d'imposition)
C	500 KW	1 457 (2,913 x 500)
Total dû		1 807

Section 2 : IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

18. Conformément aux dispositions de l'article 1519 E, les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme sont imposées à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

19. Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

20. Ces installations sont imposées quelle que soit leur durée d'utilisation.

II. Fait générateur et arrêt de l'imposition

1. Fait générateur

21. Une installation est imposée à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique (cf. section 1).

22. La date de premier couplage au réseau peut être déterminée par une attestation délivrée par l'organisme chargé du transport ou de la distribution d'électricité.

2. Arrêt de l'imposition

23. Une installation cesse d'être imposée à l'IFER le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation (cf. section 1).

III. Redevable

24. L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

25. Tous les exploitants, quel que soit leur statut, sont redevables de l'IFER et aucune exonération n'est prévue.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

26. Le tarif de l'IFER est fixé à 2 913 € par mégawatt de puissance électrique installée pour chaque installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'IFER s'applique à chacune des installations imposables de l'exploitant.

27. Exemple :

Une entreprise exploite au 1^{er} janvier 2010 les installations suivantes :

Installations	Puissance électrique installée	IFER due en euros
Installation nucléaire	1 000 MW	2 913 000 (1 000 x 2 913)
Installation thermique à flamme	200 MW	582 600 (200 x 2 913)
Total dû		3 495 600

Section 3 : IFER sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique

28. Conformément aux dispositions de l'article 1519 F, les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique sont imposées à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

29. Les installations imposées sont celles dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

30. Ces installations sont imposées quelle que soit leur durée d'utilisation.

II. Fait générateur et arrêt de l'imposition

1. Fait générateur

31. Une installation est imposée à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique (cf. section 1).

32. La date de premier couplage au réseau peut être déterminée par une attestation délivrée par l'organisme chargé du transport ou de la distribution d'électricité.

2. Arrêt de l'imposition

33. Une installation cesse d'être imposée à l'IFER le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation (cf. section 1).

III. Redevable

34. L'IFER est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

35. L'IFER n'est pas due au titre des installations :

- exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage (exemple : panneaux photovoltaïques installés sur une exploitation agricole pour les besoins de celle-ci) ;

- ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage (exemple : panneaux photovoltaïques installés au sein d'une entreprise industrielle pour les besoins de celle-ci, mais exploités par une entreprise tierce).

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

36. Le tarif de l'IFER est fixé à 2,913 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'IFER s'applique à chacune des installations imposables de l'exploitant.

Section 4 : IFER sur les transformateurs électriques

37. Conformément aux dispositions de l'article 1519 G, les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sont imposés à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

38. Les installations imposées sont les transformateurs électriques. Ces installations sont imposées qu'elles soient ou non en service et quelle que soit leur durée d'utilisation.

II. Redevable

39. L'IFER est due chaque année par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du transformateur électrique. Lorsque ces transformateurs sont concédés, l'IFER est due par le concessionnaire.

40. Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification et qui sont mentionnées à l'article 1451 sont exonérées de l'IFER au titre de la seule année 2010.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

41. Le tarif est fixé en fonction de la tension en amont du transformateur électrique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur. Les transformateurs électriques dont la tension en amont est inférieure ou égale à 50 kilovolts ne sont pas retenus pour le calcul de l'imposition.

Les tarifs applicables aux transformateurs électriques sont les suivants :

Tension en amont en KV	Tarif par transformateur en euros
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

42. Exemple : Soit une entreprise qui est propriétaire au 1^{er} janvier 2010 des transformateurs suivants :

Installations	Tension en amont en KV	Installation en service	IFER due en euros
Transformateur A	90	non	13 500
Transformateur B	225	oui	47 000
Total dû			60 500

Section 5 : IFER sur les stations radioélectriques

43. Conformément aux dispositions de l'article 1519 H, les stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) sont imposées à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Installations imposées

1. Définition des stations radioélectriques

44. Pour l'application de l'article 1519 H, une station radioélectrique correspond à un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, y compris les appareils accessoires, appartenant à un réseau de communications électroniques donné en un emplacement donné.

2. Décompte des stations radioélectriques

45. L'IFER s'applique à chaque station radioélectrique. Il appartient donc à chaque opérateur de déterminer le nombre de stations imposables à l'IFER dont il dispose.

En application de la définition d'une station radioélectrique, les cas suivants doivent être envisagés :

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement de plusieurs émetteurs/récepteurs appartenant à un même réseau (par exemple 3 baies GSM trisectorielles), l'opérateur ne déclarera qu'une seule station car l'ensemble des émetteurs et des récepteurs appartient à un seul et même réseau de communications électroniques (en un même emplacement) ;

- lorsqu'un opérateur utilise en un même emplacement des fréquences identiques pour des réseaux distincts (par exemple utilisation de la bande 900MHZ pour un réseau GSM et pour un réseau UMTS), l'opérateur doit déclarer autant de stations que de réseaux (deux stations devront être déclarées dans l'exemple précité) ;

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement de plusieurs stations appartenant à des réseaux différents (par exemple 3 stations GSM et 1 station UMTS), l'opérateur déclarera autant de stations qu'il y a de réseaux (donc deux stations dans le cas présent) ;

- lorsqu'un opérateur dispose en un même emplacement d'une station fournissant un service de communications électroniques (GSM par exemple) ainsi que d'émetteurs/récepteurs dont la fonction est de transporter les communications électroniques de la station GSM (par exemple un faisceau hertzien ou FH), l'opérateur ne déclarera qu'une seule station car le faisceau hertzien est considéré comme « accessoire » à la station GSM. Par contre, si la station FH n'est pas située au même emplacement que la station GSM (par exemple point FH « intermédiaire » transportant des communications électroniques GSM), l'opérateur devra alors déclarer deux stations puisqu'elles ne se trouvent pas au même emplacement.

II. Stations hors du champ d'application de l'IFER

46. Les stations radioélectriques suivantes sont exclues du champ d'application de l'imposition :

➤ stations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées par le Premier Ministre à une administration pour les besoins propres de celle-ci (article L. 33 1° du code des postes et des communications téléphoniques [CPCT]) ;

➤ stations relevant des réseaux indépendants non ouverts au public (article L. 33-2 du CPCT).

Ces stations correspondent notamment à celles qui assurent exclusivement le transport des signaux des services de communication audiovisuelle (par exemple les liaisons entre les studios et les émetteurs) diffusées par des stations qui relèvent de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

➤ stations établies librement en application de l'article L. 33-3 du CPCT :

- stations n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur (article L. 33-3 1° du CPCT) ;

- stations permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types dans l'enceinte des salles de spectacle (article L. 33-3 2° du CPCT) ; une salle de spectacle étant tout lieu dont l'aménagement spécifique est destiné à permettre la représentation ou la diffusion au public d'une œuvre de l'esprit ;

- stations permettant de rendre inopérants dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques mobiles de tous types (article L. 33-3 3° du CPCT) ;

- stations de l'Etat établies dans certains établissements affectés aux besoins de la défense et de la sécurité nationale et permettant de rendre inopérants, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communication électroniques de tous types (article L. 33-3 4° du CPCT) ;

➤ stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date. Ces stations correspondent aux stations ayant pour objet exclusif de fournir un service de haut débit. Il s'agit notamment des stations dites « WIMAX » qui permettent de transmettre des données à haut débit par voie hertzienne dans les zones dans lesquelles la technologie ADSL ne peut pas être mise en œuvre.

III. Redevable

47. L'IFER est due chaque année par la personne qui dispose, quel que soit son statut, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et pour les besoins de son activité professionnelle, d'une station radioélectrique telle que définie à l'article 1519 H. Cette personne peut être différente de celle qui déclare la station auprès de l'ANFR.

48. Une activité sera considérée comme exercée à titre professionnel si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- l'activité présente un caractère habituel,
- elle n'est pas rémunérée par un salaire,
- elle est exercée dans un but lucratif et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé.

49. Dans ces conditions, les organismes qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui disposent de stations radioélectriques ne sont pas imposés à l'IFER.

Exemples :

Cas 1 : radio-associative

Soit une association qui diffuse des émissions des radios (radios A selon la terminologie utilisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) et qui n'exerce pas d'activité lucrative.

Cette station n'est pas considérée comme disposant pour les besoins d'une activité professionnelle de stations radioélectriques. Elle n'est donc pas redevable de l'IFER.

En revanche, les radios associatives qui exercent une activité lucrative sont assujetties à l'IFER dès lors qu'elles disposent effectivement de stations radioélectriques pour les besoins de leur activité professionnelle.

Cas 2 : entreprise exécutant des prestations de diffusion et de transport

Soit une entreprise qui dispose de stations radioélectriques destinées à la diffusion de services de téléphonie mobile ainsi que de services de télévisions et de radios.

Ces installations sont utilisées pour rendre des prestations de transport et de diffusion de services de téléphonie, de télévisions et de radios.

Les opérateurs qui ont recours à ces prestations ne sont pas considérés comme disposant des installations du prestataire pour les besoins de leur activité professionnelle.

En revanche, le prestataire est considéré comme disposant des stations pour les besoins de son activité professionnelle. Il est donc redevable de l'IFER à raison de ces stations.

Cas 3 : Distinction entre le redevable de l'IFER et le déclarant à l'ANFR

La société X déclare auprès de l'ANFR les stations radioélectriques pour l'ensemble des sociétés de son groupe, notamment ses filiales Y et Z.

Les sociétés Y et Z disposent effectivement de stations radioélectriques pour les besoins de leur activité professionnelle.

Les sociétés Y et Z seront donc redevables de l'IFER au titre de ces stations et non la société X qui a déclaré ces stations auprès de l'ANFR.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

50. L'IFER comporte trois tarifs en fonction de la nature des stations concernées :

➤ Tarif de droit commun de 1530 €

Les stations qui ne relèvent pas d'un autre tarif sont soumises à l'IFER au tarif de 1 530 € par station.

➤ Le tarif de 765 €

Sont soumises au tarif de 765 € (réduction de moitié par rapport au tarif de droit commun) les stations qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- elles ont fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- elles assurent la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile au 1^{er} janvier 2010.

Ces zones, qui sont définies par décret, sont celles qui sont définies dans le cadre de la convention nationale du 15 juillet 2003 de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et complétée des avenants ultérieurs.

➤ Le tarif de 220 €

Les stations qui relèvent de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et qui assurent la diffusion au public, par voie hertzienne terrestre ou satellitaire, en mode analogique ou numérique, de services de radio ou de télévision sont imposées au tarif de 220 €.

51. Un même opérateur peut disposer de plusieurs types de stations (stations de diffusion, stations destinées au transport de télécommunication - « faisceaux hertziens »² -...). Dans ce cas, le montant total de l'IFER dû est égal à la somme des IFER dues pour chaque type de stations.

52. Lorsqu'un prestataire assure, à partir d'une même fréquence radioélectrique (installation dite « multiplexe »), la diffusion de plusieurs services de communication audiovisuelle en mode numérique, il sera considéré qu'il n'y a qu'une seule station radioélectrique.

C. REPARTITION DU MONTANT DE L'IFER ENTRE LES DIFFERENTS REDEVABLES

53. Le montant de l'IFER due à raison d'une station peut être réparti entre plusieurs redevables lorsque plusieurs personnes disposent de la même station pour les besoins de leur activité professionnelle (cf. exemple en annexe).

² Un faisceau hertzien constitue un système de transmission de signaux permanente entre deux points fixes.

54. La répartition du montant de l'IFER s'effectue alors par part égale entre chaque opérateur indépendamment du niveau d'utilisation par chacun d'eux de la station concernée.

Section 6 : IFER sur le matériel ferroviaire roulant

55. Conformément aux dispositions de l'article 1599 quater A, le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs est imposé à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Matériels imposés

1. Le réseau ferré national (RFN)

56. Le RFN est constitué des lignes ou sections de lignes de chemin de fer suivantes³ :

- lignes concédées par l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) avant le 31 décembre 1982 et non retranchées du réseau ferré national ;

- lignes ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique depuis le 1^{er} janvier 1983 et mises en exploitation par la SNCF ou par Réseau ferré de France (RFF) ;

- lignes incorporées au réseau ferré national et non retranchées de ce réseau ;

- lignes dites « voies mères d'embranchement », établies dans les conditions prévues par le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de RFF, ou en application de dispositions antérieures régissant leur établissement et non retranchées du réseau ferré national.

2. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs

57. Les matériels roulants imposés sont ceux dont une entreprise de transport ferroviaire a la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

58. La base d'imposition à l'IFER est donc indépendante :

- de la circulation effective ou non des matériels roulants sur le RFN ;

- de la période au cours de laquelle les matériels roulants sont mis en service ;

- de la distance parcourue par les matériels roulants sur le RFN.

Exemple : Une remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse n'est pas en service en raison de réparations. Ce matériel doit être retenu pour le calcul de l'IFER, même s'il ne circule pas sur le réseau ferré national au cours de l'année d'imposition. En effet, dès lors que ce matériel est destiné à être utilisé pour des opérations de transport de voyageurs sur le RFN, il est imposable.

59. En revanche, les matériels roulants ne sont pas imposés s'ils ne sont pas destinés à être utilisés sur le réseau ferré national.

Exemples :

- un matériel roulant n'est pas considéré comme destiné à être utilisé sur le RFN lorsqu'il fait l'objet, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une décision de radiation technique par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose de ce matériel ou d'une convention de démolition ;

³ Décret n° 2002-1359 du 13.11.2002 fixant la consistance du réseau ferré national (JORF n°270 du 20 novembre 2002, page 19172).

- lorsqu'une entreprise de transport ferroviaire étrangère réalise des opérations de transport de voyageurs à la fois sur le réseau ferré national et sur des réseaux ferroviaires étrangers, seuls les matériels roulants dont elle dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs sont retenus pour le calcul de l'IFER.

3. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux

60. Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le RFN et sur un autre réseau (réseau étranger par exemple), il est retenu pour le calcul de l'imposition.

61. Par exception, lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition uniquement s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national. Les lignes de transport mentionnées dans l'ordonnance précitée correspondent à celles qui sont exploitées par la RATP.

62. Le caractère principal de l'utilisation s'apprécie en comparant la distance parcourue sur le RFN et sur les lignes exploitées par la RATP :

- si le matériel roulant effectue un trajet plus important sur le RFN que sur les lignes exploitées par la RATP, ce matériel est considéré comme utilisé principalement sur le RFN ;

- si le matériel roulant effectue un trajet plus important sur les lignes exploitées par la RATP que sur le RFN, il est hors du champ d'application de l'IFER.

II. Redevable

63. L'IFER est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé, par le redevable de l'IFER ou une autre entreprise, l'année précédente sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

64. En particulier, les entreprises de transport ferroviaire constituant un regroupement international d'entreprises ferroviaires⁴ sont redevables de l'IFER, dès lors que ces entreprises disposent, pour les besoins de leur activité professionnelle, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs, que ce matériel ait été fourni, ou non, dans le cadre de ce regroupement.

65. Aussi, le matériel roulant à raison duquel une entreprise est redevable de l'IFER ne coïncide pas nécessairement avec celui qui est retenu dans la base d'imposition.

66. Une entreprise de transport ferroviaire qui ne dispose pas au 1^{er} janvier de l'année N de matériel ayant été utilisé l'année précédente (N-1) sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs :

- soit parce qu'elle débute son activité en N ;

- soit parce qu'en N-1 elle ne disposait que de matériel utilisé pour des opérations de fret ;

- soit parce qu'en N-1 elle ne disposait que de matériel ayant été utilisé hors du RFN pour des opérations de transport de voyageurs ;

n'est pas redevable de l'IFER au titre de l'année N.

⁴ Regroupements mentionnés à l'article 2 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

67. Le tarif est fixé en fonction de la nature et de l'utilisation du matériel roulant :

Catégorie de matériels roulants	Tarif
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000 €
Locomotive diesel	30 000 €
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000 €
Locomotive électrique	20 000 €
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000 €
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800 €
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000 €

68. Les catégories de matériel roulant sont précisées par décret et seuls les matériels qui relèvent de ces catégories sont imposables.

69. Exemple : Une entreprise de transport ferroviaire A dispose au 1^{er} janvier 2010 de matériel roulant ayant été utilisé par une entreprise B au cours de l'année 2009 sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

L'entreprise A est donc redevable de l'IFER au titre de l'année 2010.

Au 1^{er} janvier 2010, elle dispose du matériel suivant destiné au transport de voyageurs :

- 3 motrices de matériel à grande vitesse ;

- 15 remorques pour le transport de voyageurs à grande vitesse.

L'entreprise A est donc redevable de l'IFER à raison de ces matériels, indépendamment du fait qu'ils soient effectivement utilisés ou non en 2010. Le montant de l'IFER est donc de :

$$(35\ 000 \times 3) + (10\ 000 \times 15) = \mathbf{255\ 000\ €}$$

C. REPARTITION DU MONTANT DE L'IFER DANS LE CADRE DE REGROUPEMENTS INTERNATIONAUX D'ENTREPRISES FERROVIAIRES

70. Les matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

Exemple : Les entreprises de transport ferroviaire A (entreprise française) et B (entreprise italienne) créent un regroupement international d'entreprises ferroviaires pour la desserte de certaines communes françaises et italiennes. Elles sont toutes deux redevables de l'IFER. Les matériels fournis par chacune de ces entreprises sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par conséquent, chacune des entreprises A et B doit retenir pour le calcul de l'imposition les matériels qu'elle a fournis dans le cadre du regroupement.

Section 7 : IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre

71. Conformément aux dispositions de l'article 1599 quater B, les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3^oter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques sont imposés à l'IFER.

A. CHAMP D'APPLICATION

I. Matériels imposés

72. La boucle locale correspond à l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public⁵. La boucle locale dite « cuivre » correspond à la liaison du réseau téléphonique commuté entre le répartiteur principal et l'abonné.

73. Les matériels imposés sont les répartiteurs principaux qui comportent des lignes de la boucle locale cuivre.

II. Redevable

74. L'imposition est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

B. CALCUL DE L'IMPOSITION

75. Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 12 €. Une ligne est considérée comme étant en service lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat entre un opérateur et un abonné.

CHAPITRE 2 : TERRITORIALITE

76. L'IFER s'applique à tous les biens situés sur le territoire national⁶ et quel que soit le lieu du siège du redevable.

77. Ainsi, l'IFER est due dans les mêmes conditions par les entreprises dont le siège est situé en France et celles dont le siège est situé à l'étranger.

⁵ Article L. 32 3^oter du code des postes et des communications électroniques.

⁶ DB 4 H 1411 : France continentale, Corse, îles du littoral, départements d'outre-mer et plateau continental sur lequel la République française exerce un droit de souveraineté.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT

Section 1 : Obligations déclaratives et de paiement des redevables

78. En vertu des articles 328 K à 328 N de l'annexe III⁷, les redevables d'une ou plusieurs composantes de l'IFER doivent souscrire :

- une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration (articles 1519 D et 1519 F) ;
- ou une déclaration spéciale par communication d'un support dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par l'administration (articles 1519 E, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B).

79. Le lieu de dépôt de la déclaration est le suivant :

- pour l'application des articles 1519 D et 1519 F, les entreprises déposent la déclaration auprès du service des impôts dont relève l'installation ;

- pour l'application des articles 1519 E, 1519 G, 1519 H et 1599 quater B, les entreprises déposent la déclaration spéciale auprès du service de fiscalité directe locale de la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;

- pour l'application de l'article 1599 quater A, les entreprises déposent la déclaration spéciale auprès du service des impôts dont relève leur établissement principal. En l'absence d'établissement sur le territoire national, ces entreprises doivent s'immatriculer auprès du service des impôts des entreprises de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (DRESG) et déposer cette déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public Réseau ferré de France.

80. Le dépôt de la déclaration intervient au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

81. Les impositions prévues aux articles 1519 E, 1519 G, 1519 H et 1599 quater B du code général des impôts sont exigibles à compter du 1^{er} juillet de l'année au titre de laquelle elles sont dues ; celles prévues aux articles 1519 D, 1519 F et 1599 quater A du code précité le sont à compter de la même date que celle fixée pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de la même année.

Section 2 : Obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France

82. L'article 1649 A ter prévoit que l'établissement public Réseau ferré de France (RFF) déclare chaque année à l'administration des impôts les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région.

83. Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire.

84. Cette déclaration indique :

- l'identification des entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente : dénomination sociale, adresse complète et numéro SIRET lorsqu'il a été attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

- le nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs et répartis par région.

85. Cette déclaration est souscrite au plus tard le 31 mars de chaque année par l'établissement public RFF.

⁷ Décret n° ... du ... précisant les obligations déclaratives et de paiement des entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et les obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France en application des articles 1635-0 quinquies et 1649 A ter du code général des impôts.

86. Elle est déposée auprès du service de fiscalité directe locale dont relève l'établissement principal de l'établissement public RFF.

CHAPITRE 4 : AFFECTATION DU PRODUIT DE L'IFER AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1 : Collectivités attributaires

87. Au titre de l'année 2010, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 quinquies est perçue au profit du budget général de l'Etat.

88. A compter de l'année 2011, le produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sera affecté de la manière suivante :

Composante de l'IFER	Collectivités locales bénéficiaires	
	Si la commune appartient à un EPCI ⁸ à fiscalité propre	Si la commune n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre
Imposition sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Communes : 30 % EPCI : 70 %	Communes : 30 % Départements : 70 %
Imposition sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants	Communes : 1/2 Départements : 1/2	
Imposition sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	Communes ou EPCI : 1/2 Départements : 1/2	
Imposition sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique	Communes ou EPCI : 1/2 Départements : 1/2	
Imposition sur les transformateurs électriques	Communes ou EPCI	
Imposition sur les stations radioélectriques	Communes ou EPCI : 2/3 Départements : 1/3	
Imposition sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	Régions	
Imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	Régions	

Section 2 : Cas particulier de l'IFER sur le matériel ferroviaire roulant

89. L'imposition prévue à l'article 1599 quater A est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.

⁸ Etablissement public de coopération intercommunale.

Le calcul est effectué de la manière suivante :

$$\text{Produit de l'IFER affecté à la région R} = \frac{\text{Produit total de l'IFER x Nombre de sillons-kilomètres réservés dans la région R pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}}{\text{Nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national}}$$

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES COMPOSANTES DE L'IMPOSITION

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
IFER sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou sur les installations utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	1519 D	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts	Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 100 kilowatts	Exploitant de l'installation	2,913 € / kilowatt de puissance installée
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts	Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 50 mégawatts	Exploitant de l'installation	2 913 € / mégawatt de puissance installée
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts	- Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 100 kilowatts ; - Installations exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auxquels les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage	Exploitant de l'installation	2,913 € / kilowatt de puissance installée
IFER sur les transformateurs électriques	1519 G	Transformateurs électriques dont la tension en amont est supérieure à 50 kilovolts	Transformateurs électriques dont la tension en amont est inférieure ou égale à 50 kilovolts	Propriétaire du transformateur ou concessionnaire	Tarif variant en fonction de la tension en amont du transformateur
IFER sur les stations radioélectriques	1519 H	Stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	- Stations visées aux articles L.33 1°, L.33-2, L.33-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ; - Stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord, ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1/1/2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre à haut débit terrestre à cette date	Personne qui dispose de la station radioélectrique pour les besoins de son activité professionnelle	Tarif variant en fonction de la nature de la station radioélectrique

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
IFER sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	1599 quater A	Matériel roulant destiné à être utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	Matériel destiné à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies exploitées par la RATP si ce matériel est destiné à circuler principalement sur les voies exploitées par la RATP	Entreprise de transport ferroviaire qui dispose au 1 ^{er} janvier de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	Tarif variant en fonction de la nature du matériel roulant
IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	1599 quater B	Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	/	Propriétaire du répartiteur principal	12 € par ligne en service que le répartiteur comporte



Annexe 2

Extrait de l'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

3. Instauration d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

3. 1. Avant l'article 1635 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1635-0 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 1635-0 quinquies.-Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B. »

3. 2. Après l'article 1519 C du même code, sont insérés cinq articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G et 1519 H ainsi rédigés :

« Art. 1519 D.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 2, 913 EUR par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition :

« a) Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;

« b) Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

« En cas de création d'installation de production d'électricité mentionnée au I ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée au premier alinéa doit être souscrite avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité mentionnée au I, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1er janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Art. 1519 E.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 EUR par mégawatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Art. 1519 F.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

« L'imposition mentionnée au présent I n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1er janvier de l'année d'imposition.

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2, 913 EUR par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1er janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1er janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« Art. 1519 G.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

« II. — L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification mentionnées à l'article 1451 sont exonérées de l'imposition mentionnée au I au titre de l'année 2010.

« III. — Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

« La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« Art. 1519 H.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 EUR par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1er janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date. Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1er janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 EUR par station relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1er janvier de l'année d'imposition.

« Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable en vertu du premier alinéa du présent III est divisé par le nombre de ces personnes.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

3. 3. Après l'article 1599 ter E du même code, il est inséré un article 1599 quater A ainsi rédigé :

« Art. 1599 quater A.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

« III. — Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

(En euros)

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000

« Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

« Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

« Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises. »

3. 4. Après l'article 1649 A bis du même code, il est inséré un article 1649 A ter ainsi rédigé :

« Art. 1649 A ter.-L'établissement public Réseau ferré de France déclare chaque année à l'administration des impôts les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région. Cette déclaration s'effectue dans des conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au V de l'article 1736.

« Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire. »

3. 5.L'article 1736 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. — Les infractions à l'article 1649 A ter font l'objet d'une amende de 100 EUR par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 EUR. »

3. 6. Après l'article 1599 ter E du même code, il est inséré un article 1599 quater B ainsi rédigé :

« Art. 1599 quater B.-I. — L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

« II. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1er janvier de l'année d'imposition.

« III. — Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1er janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition par ligne en service est de 12 EUR.

« IV. — Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région et de lignes en service que chacun comportait au 1er janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. »



Annexe 3

Décret n°... du ... 2010 précisant les obligations déclaratives et de paiement des entreprises soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et les obligations déclaratives de l'établissement public Réseau ferré de France en application des articles 1635-0 quinquies et 1649 A ter du code général des impôts

Article 1er

Au livre Ier, la deuxième partie de l'annexe III au code général des impôts est complétée par un titre I quater intitulé :

« Impositions perçues au profit des collectivités territoriales » qui comprend un chapitre unique ainsi rédigé :

« Chapitre unique. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux » qui comprend les articles 328 K à 328 O ainsi rédigés :

« Art. 328 K. – Pour l'application des articles 1519 D et 1519 F du code général des impôts, les entreprises indiquent les éléments d'imposition sur une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration.

Pour l'application des articles 1519 E, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B du code général des impôts, les entreprises souscrivent une déclaration spéciale par communication d'un support dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par l'administration.

« Art. 328 L. - Pour l'application des articles 1519 D et 1519 F du code général des impôts, les entreprises déposent cette déclaration auprès du service des impôts dont relève l'installation.

« Art. 328 M. - Pour l'application des articles 1519 E, 1519 G, 1519 H et 1599 quater B du code général des impôts, les entreprises déposent la déclaration spéciale auprès du service de fiscalité directe locale de la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine.

« Art. 328 N. - Pour l'application de l'article 1599 quater A du code général des impôts, les entreprises déposent la déclaration spéciale auprès du service des impôts dont relève leur établissement principal. En l'absence d'établissement sur le territoire national, ces entreprises doivent s'immatriculer auprès du service des impôts des entreprises de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (DRESG) et déposer cette déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public Réseau ferré de France.

« Art. 328 O. - L'établissement public Réseau ferré de France produit au plus tard le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 1649 A ter du code général des impôts.

« Cette déclaration comprend :

1° L'identification des entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente : dénomination sociale, adresse complète et numéro SIRET lorsqu'il a été attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

2° Le nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs et répartis par région.

« Cette déclaration dont le modèle est fixé par l'administration est souscrite par l'établissement public Réseau ferré de France auprès du service de fiscalité directe locale dont relève son établissement principal. »

Article 2

Les impositions prévues aux articles 1519 E, 1519 G, 1519 H et 1599 quater B du code général des impôts sont exigibles à compter du 1er juillet de l'année au titre de laquelle elles sont dues ; celles prévues aux articles 1519 D, 1519 F et 1599 quater A du code précité le sont à compter de la même date que celle fixée pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de la même année.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Annexe 4

Décret n° du [] relatif à la définition des zones non couvertes par les réseaux de téléphonie mobile au 1^{er} janvier 2010

Le premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1519 H ;

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile signée le 15 juillet 2003 par le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, la ministre déléguée à l'industrie, le ministre délégué aux libertés locales, l'Autorité de Régulation des télécommunications, l'Association des Maires de France, Bouygues Télécom, Orange France et la Société française du radiotéléphone ;

Article 1^{er}

Les zones visées au III de l'article 1519 H du code général des impôts qui n'étaient couvertes, au 1^{er} janvier 2010, par aucun réseau de téléphonie mobile sont les zones couvertes lors de l'installation, à compter du 1^{er} janvier 2010, de stations radioélectriques dans le cadre de la convention nationale susvisée de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat, le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'espace rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Annexe 5

Arrêté n° du 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1599 quater A et 1635-0 quinquies ;

Vu l'article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment le 3 de cet article ;

Arrêtent :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de préciser les catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts.

Article 2

Pour l'application des dispositions de l'article 1599 quater A du code général des impôts, sont considérés comme des engins à moteur thermique les matériels roulants qui circulent par combustion d'un carburant, à l'exclusion des engins mentionnés à l'article 4.

Les matériels roulants relevant de cette catégorie s'entendent comme suit :

1. les automoteurs sont les caisses motrices d'une rame indéformable à moteur thermique et qui peuvent accueillir des voyageurs ;
2. les locomotives diesel sont des matériels roulants à moteur thermique et qui ne peuvent pas accueillir de voyageurs ;
3. les remorques pour le transport de voyageurs sont des matériels roulants non motorisés et qui peuvent accueillir des voyageurs ;
4. pour le décompte des matériels roulants d'une rame indéformable à moteur thermique composée de trois caisses ou plus, la rame est réputée composée de deux automoteurs et d'autant de remorques que de caisses, motorisées ou non motorisées, composant la rame et pouvant accueillir des voyageurs, à l'exclusion des deux caisses réputées automoteurs.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1599 quater A du code général des impôts, sont considérés comme des engins à moteur électrique les matériels roulants qui peuvent circuler par captation de courant électrique.

Les matériels roulants relevant de cette catégorie s'entendent comme suit :

a. s'agissant des matériels à grande vitesse

Sont considérés comme des matériels à grande vitesse les matériels pouvant circuler à une vitesse supérieure à 250 kilomètres par heure. Ces matériels sont composés de motrices et de remorques qui s'entendent comme suit :

1. les motrices de matériel à grande vitesse sont des matériels roulants à moteur électrique, utilisés sur les lignes à grande vitesse et qui ne peuvent pas accueillir de voyageurs ;
2. les remorques pour le transport de voyageurs à grande vitesse sont des matériels roulants non motorisés, utilisés sur les lignes à grande vitesse et qui peuvent accueillir des voyageurs ;
3. pour le décompte des matériels roulants d'une rame indéformable à grande vitesse composée de trois caisses ou plus, la rame est réputée composée de deux motrices et d'autant de remorques que de caisses, motorisées ou non motorisées, composant la rame et pouvant accueillir des voyageurs, à l'exclusion des deux caisses réputées motrices.

b. s'agissant des autres matériels

1. les automotrices sont les caisses motrices d'une rame indéformable à moteur électrique et qui peuvent accueillir des voyageurs ;

2. les locomotives électriques sont des matériels roulants à moteur électrique et qui ne peuvent pas accueillir de voyageurs ;

3. les remorques pour le transport de voyageurs sont des matériels roulants non motorisés et qui peuvent accueillir des voyageurs ;

4. pour le décompte des matériels roulants d'une rame indéformable à moteur électrique composée de trois caisses ou plus, la rame est réputée composée de deux automotrices et d'autant de remorques que de caisses, motorisées ou non motorisées, composant la rame et pouvant accueillir des voyageurs, à l'exclusion des deux caisses réputées automotrices.

Article 4

Un engin moteur pouvant circuler à la fois par combustion d'un carburant et par captation de courant électrique est considéré comme un engin à moteur électrique au sens de l'article 3.

Article 5

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Annexe 6

Partage d'installations de réseaux – Différents niveaux de partage

Une station radioélectrique se décompose en plusieurs éléments (ou « niveaux ») pour lesquels un partage peut être envisagé :

5 niveaux de partage d'une station radioélectrique peuvent être envisagés :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| • 1 : Site et éléments passifs | Niveau 1 |
| • 2 : Antenne | Niveau 2 |
| • 3 : Stations de Base (Node B) | Niveau 3 |
| • 4 : Radio Network Controller (RNC) | Niveau 4 |
| • 5 : Eléments de cœur de réseau | Niveau 5 |

Premier cas : Aux niveaux 1 et 2, plusieurs opérateurs installent leurs propres équipements (ensemble d'émetteurs-récepteurs appartenant à un même réseau de communications électroniques).

Dans cette hypothèse, chacun des opérateurs dispose d'une station au sens de l'article 1519 H du CGI. Dès lors, chaque opérateur est tenu de déclarer une station radioélectrique.

Deuxième cas : Aux niveaux 3 et 4, plusieurs personnes sont réputées disposer d'une seule station radioélectrique, les règles de répartition de l'imposition sont détaillées au III de la section 5.

Troisième cas : Au niveau 5, un seul opérateur installe l'ensemble de ses équipements (ensemble d'émetteurs-récepteurs appartenant à un même réseau de communications électroniques) et permet à d'autres opérateurs d'utiliser ces équipements pour leur propre trafic de données. Dans ce cas, l'opérateur qui a installé ses propres équipements est le seul à disposer de la station pour les besoins de son activité professionnelle au sens de l'article 1519 H du CGI.